

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1842.

*RAPPORT fait par M. DE DECKER, au nom de la section centrale (\*) chargée de l'examen du projet de loi (\*\*) relatif à la Convention conclue entre la Belgique et l'Espagne, le 25 octobre 1842.*

MESSIEURS,

Les Cortès, dans leur session de 1840-1841, décrétèrent un nouveau tarif de douane dont l'application porta un rude coup au commerce séculaire de la Belgique avec l'Espagne. L'industrie linière s'alarma d'un événement qui venait si brusquement aggraver la crise dans laquelle elle se débat depuis quelques années. De là l'obligation pour le Gouvernement de chercher, par tous les moyens en son pouvoir, à faire cesser les effets de ce tarif si préjudiciable à nos intérêts. Le Gouvernement a-t-il atteint ce but par la Convention du 25 octobre dernier? C'est ce que nous allons examiner brièvement.

Les droits qui frappent nos tissus de lin et de chanvre, en vertu du tarif actuellement en vigueur, varient de 15 à 25 p. %; mais il importe de remarquer qu'à ces droits, fixés dans le tarif, il faut ajouter d'abord le tiers de ces mêmes droits perçu à titre de droit de porte ou de consommation; plus, 6 p. % perçus pour droit de balance, de pesage, etc. L'ensemble des droits à acquitter est donc en réalité de 26 à 36 p. %.

Ces droits, déjà fort élevés, deviennent prohibitifs par la manière dont ils sont établis.

Les Cortès ont pris pour base le poids combiné avec une valeur *supposée* d'après un certain nombre de fils par quart de pouce espagnol (environ 6 millimètres). Or, cette valeur supposée, prise pour point de départ dans la fixation des droits, étant singulièrement exagérée, les droits eux-mêmes sont exorbitants. Ainsi, pour en donner deux exemples, le quintal espagnol (46 kil.) de tissus comptant jusqu'à 8 fils inclus par quart de pouce, est censé, dans le tarif actuellement en vigueur, avoir une valeur de 1466 réaux vellon, soit 385 francs, (19 réaux font 5 francs), tandis que la valeur *réelle* de ce même quintal n'est que d'environ 120 francs. — Un quintal de tissus comptant de 12 à 18 fils, est supposé,

(\*) La section centrale était composée de MM. DE BEHR, président, VAN CUTSEM, DE SMET, DE ROO, MAST-DE VRIES, HYE-HOYS et DE DECKER, rapporteur.

(\*\*) Projet de loi, n° 14.

dans le tarif, valoir 3816 réaux, soit 1004 francs, et il ne vaut réellement qu'environ 300 francs. Ce sont ces deux catégories de toiles que nous exportons le plus en Espagne ; c'est pour ce motif que nous prenons nos exemples dans ces deux catégories, pour démontrer l'exagération des valeurs officielles prises pour base des droits établis dans le tarif actuel (\*).

Le Gouvernement belge, pour remédier aux graves inconvénients du tarif récemment adopté par les Cortès, devait donc provoquer une double réduction et dans la quotité du droit et surtout dans la fixation de la valeur des tissus, base du droit.

La première réduction, le Gouvernement l'a obtenue en divisant les classes déterminées dans le tarif actuel. Ainsi, la 2<sup>me</sup> classe (de 12 à 26 fils par quart de pouce espagnol) a été scindée en deux catégories : l'une qui comprend les tissus comptant de 12 à 18 fils par quart de pouce, l'autre qui comprend les tissus comptant de 19 fils à 26 inclus ; et, le droit fixé par la Convention pour cette dernière catégorie n'étant plus que de 15 %, il y a, de ce chef, une réduction sur le tarif actuel où les droits pour la 2<sup>me</sup> classe tout entière sont établis à 20 %.

La deuxième réduction, et la plus importante, porte sur la valeur officiellement supposée aux divers tissus. Ainsi, les tissus appartenant à la deuxième classe du tarif actuel (de 12 à 26 fils) estimés, dans ce tarif, 3816 réaux, soit 1004 francs, par quintal espagnol, sont placés par la Convention du 25 octobre dans deux catégories distinctes, dont la première (de 12 fils à 18 inclus) est estimée par quintal, 1600 réaux, soit 444 francs, et la deuxième (de 19 à 26 fils), 4770 réaux, soit 1255 francs. — Les tissus compris dans la troisième classe du tarif actuel (de 30 fils et au-dessus), et estimés par quintal espagnol 20800 réaux, soit 5473 francs, sont portés par la convention du 25 octobre dans deux catégories : l'une, de 27 fils à 29 inclus, est censée avoir par quintal une valeur de 6629 réaux, soit 1744 francs ; l'autre, de 29 fils et au-dessus, une valeur de 20800 réaux, soit 5473 francs. — Une réduction a également eu lieu sur la première classe des tissus croisés, dont la valeur supposée, dans le tarif actuel, de 2330 réaux, soit 613 francs, ne sera plus censée, d'après la Convention, être que de 1700 réaux, soit 447 francs.

En dépit de ces avantages incontestables, obtenus par la réduction de la quotité du droit sur les tissus comptant de 19 à 26 fils, et par la diminution de la valeur officielle des tissus de 12 à 18 fils et de 27 à 29 fils, les sections ont été unanimes à proclamer qu'il ne faut pas se faire illusion sur les résultats que la Convention du 25 octobre doit amener pour l'industrie linière. D'abord, la majeure partie des toiles que nous achète l'Espagne, sont celles appelées *brabantes*, qui sont comprises dans la première classe du tarif actuel, classe dans laquelle la Convention du 25 octobre n'apporte malheureusement aucune diminution ni à la quotité du droit ni à l'estimation de la valeur. Ensuite, les avantages obtenus pour les tissus de 12 à 18 fils nous permettront-ils de lutter, pour cette catégorie de tissus, avec l'Angleterre, qui trouvera dans la hauteur du tarif maintenu à son égard, un si puissant appât à la fraude, si facile d'ailleurs sur les côtes d'Espagne ? Les sections aussi n'ont pas manqué

---

(\*) Nous reproduisons à la suite de ce rapport le tableau des droits fixés par le tarif actuellement en vigueur, et le tableau des droits stipulés dans la convention du 25 octobre.

de faire valoir que ces avantages problématiques sont achetés par des sacrifices positifs (\*) résultant de la réduction des droits d'entrée sur les fruits, les vins et les huiles d'Espagne, sacrifices d'autant plus durs dans ce moment, que la Législature se trouve en face des besoins impérieux du Trésor.

Cependant, dans l'espoir d'améliorer la situation de l'industrie linière, et d'amener le développement de notre marine marchande par les avantages stipulés à l'article 3 de la convention en faveur du pavillon belge et espagnol, la section centrale, à l'exemple de toutes les sections, mues par les mêmes motifs, adopte la convention conclue le 25 octobre 1842 entre la Belgique et l'Espagne. La section centrale aime à supposer, du reste, que cette convention, qu'elle regrette de ne pas voir établie sur des bases plus larges, est un acheminement vers un traité de commerce plus complet, un premier pas vers des relations telles que semblent les réclamer et les souvenirs du passé et les intérêts du présent.

*Le Rapporteur,*

**P. DE DECKER.**

*Le Président,*

**J.-N.-F. DE BEUR.**

## PROJET DE LOI.

*Leopold,*

*Roi des Belges,*

*À tous présents et à venir, Salut.*

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

### ARTICLE UNIQUE.

La convention conclue entre la Belgique et l'Espagne, signée à Bruxelles le 25 octobre 1842, sortira son plein et entier effet.

Mandons et ordonnons, etc.

(\*) Le tableau indiquant, d'après la *Statistique* de 1841, la diminution probable dans les recettes du Trésor, par suite de l'exécution de la convention du 25 octobre, est déposé sur le bureau pendant la discussion du projet de loi relatif à cette convention.

*TABLEAU des droits d'entrée perçus en Espagne sur les toiles Belges, écruës, blanches et mi-blanches, en vertu du tarif du 1<sup>er</sup> 9<sup>bre</sup> 1841, actuellement en vigueur.*

| ESPÈCES.                                                                        | VALEUR OFFICIELLE<br>PAR QUINTAL ESPAGNOL. |            | VALEUR OFFICIELLE<br>EN FRANCS<br>par 100 kilogr. | TAUX<br>DU DROIT EN<br>PRINCIPAL<br>sur la<br>valeur officielle. | MONTANT<br>DU DROIT<br>en francs<br>par 100 kilogr. |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|------------|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
|                                                                                 | EN RÉAUX.                                  | EN FRANCS. |                                                   |                                                                  |                                                     |
| 1 <sup>re</sup> . Jusqu'à 11 fils inclus, par quart de ponce espagnol . . . . . | 1,466                                      | 385 75     | 838 58 $\frac{16}{23}$                            | 25 p. o/o                                                        | 209 64 $\frac{1}{2}$                                |
| 2 <sup>me</sup> . De 12 fils inclus, jusqu'à 26 fils inclus . .                 | 3,816                                      | 1,004 20   | 2,185 04 $\frac{8}{23}$                           | 20 p. o/o                                                        | 436 60                                              |
| 3 <sup>me</sup> . De 30 fils et au-dessus . . . . .                             | 20,800                                     | 5,475 65   | 11,899 23 $\frac{21}{23}$                         | 15 p. o/o                                                        | 1,784 88                                            |
| <b>Tissus croisés.</b>                                                          |                                            |            |                                                   |                                                                  |                                                     |
| 1 <sup>re</sup> . Jusqu'à une vare de large . . . . .                           | 2,350                                      | 615 15     | 1,552 95 $\frac{11}{25}$                          | 15 p. o/o                                                        | 199 93                                              |
| 2 <sup>me</sup> . Au delà d'une vare de large . . . . .                         | 2,750                                      | 718 40     | 1,561 73 $\frac{21}{25}$                          | 15 p. o/o                                                        | 234 25                                              |

*TABLEAU des droits d'entrée établis en Espagne sur les toiles belges, écrues, blanches et mi-blanches, en vertu de la Convention du 25 octobre 1842.*

| ESPÈCES.                                                                                      | VALEUR OFFICIELLE<br>PAR QUINTAL ESPAGNOL, |            | VALEUR OFFICIELLE<br>EN FRANCS<br>par 100 kilogr. | TAUX<br>DU DROIT EN<br>PRINCIPAL<br>sur la<br>valeur officielle | MONTANT<br>DU DROIT<br>en francs<br>par 100 kilogr. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
|                                                                                               | EN RÉAUX.                                  | EN FRANCS. |                                                   |                                                                 |                                                     |
| 1 <sup>re</sup> . Toiles jusqu'à 11 fils inclus, par $\frac{1}{2}$ de pouce espagnol. . . . . | 1,466                                      | 585 75     | 858 58 $\frac{16}{25}$                            | 25 p. %                                                         | 209 64 $\frac{1}{2}$                                |
| 2 <sup>me</sup> . Id. de 12 fils inclus jusqu'à 18 fils inclus.                               | 1,600                                      | 444 50     | 966 30 $\frac{10}{25}$                            | 20 p. %                                                         | 193 26                                              |
| 3 <sup>me</sup> . Id. de 19 fils inclus à 26 fils inclus . . .                                | 4,770                                      | 1,255 »    | 2,728 26 $\frac{2}{25}$                           | 15 p. %                                                         | 409 23                                              |
| 4 <sup>me</sup> . Id. de 27 fils inclus à 29 fils inclus . . .                                | 6,629                                      | 1,744 45   | 3,792 28 $\frac{6}{25}$                           | 15 p. %                                                         | 568 84                                              |
| 5 <sup>me</sup> . Id. au-dessus de 29 fils . . . . .                                          | 20,800                                     | 5,475 65   | 11,899 23 $\frac{21}{25}$                         | 15 p. %                                                         | 1,784 88                                            |
| <b>Tissus croisés.</b>                                                                        |                                            |            |                                                   |                                                                 |                                                     |
| 1 <sup>re</sup> . Largeur jusqu'à une vare . . . . .                                          | 1,700                                      | 447 35     | 972 50                                            | 15 p. %                                                         | 143 87                                              |
| 2 <sup>me</sup> . Largeur au-dessus d'une vare . . . . .                                      | 2,400                                      | 641 35     | 1,594 67 $\frac{9}{25}$                           | 15 p. %                                                         | 209 20                                              |